

BVGer C-5819/2019 vom 22. Juni 2020

Bundesverwaltungsgericht, 2020-06-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_C-5819_2019

FR: TAF C-5819/2019 du 22 juin 2020

IT: TAF C-5819/2019 del 22 giugno 2020

Regeste

Droit à la rente

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal administratif fédéral examine d'office sa compétence (art. 7 al. 1 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative [PA, RS 172.021]), respectivement la recevabilité des moyens de droit qui lui sont soumis (art. 31 de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral [LTAF, RS 173.32] ; ATF 133 I 185 consid. 2 et les références citées).

E. 1.2

Sous réserve des exceptions, non réalisées en l'espèce, prévues à l'art. 32 LTAF, le Tribunal de céans connaît, en vertu de l'art. 31 LTAF en relation avec l'art. 33 let. d LTAF et l'art. 69 al. 1 let. b de la loi fédérale du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité (LAI, RS 831.20), des recours interjetés par des personnes résidant à l'étranger contre les décisions prises par l'OAIE au sens de l'art. 5 PA. En vertu de l'art. 40 al. 2 du règlement du 17 janvier 1961 sur l'assurance-invalidité (RAI, RS 831.201), l'office AI du secteur d'activité dans lequel le frontalier exerce une activité lucrative est compétent pour enregistrer et examiner les demandes présentées par les frontaliers. Cette règle s'applique également aux anciens frontaliers pour autant que leur domicile habituel se trouve encore dans la zone frontrière au moment du dépôt de la demande et que l'atteinte à la santé remonte à l'époque de leur activité en tant que frontalier. En revanche, c'est l'OAIE qui notifie les décisions (art. 40 al. 2 dernière phrase RAI).

E. 1.3

Selon l'art. 37 LTAF, la procédure devant le Tribunal administratif fédéral est régie par la PA pour autant que la LTAF n'en dispose pas autrement. Conformément à l'art. 3 let. dbis PA, la procédure en matière d'assurances sociales n'est pas régie par la PA dans la mesure où la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA, RS 830.1) est applicable. En application de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité (art. 1a à 26bis et 28 à 70), à moins que la LAI ne déroge expressément à la LPGA.

E. 1.4

En l'espèce, interjeté en temps utile (art. 20, 21, 50 PA et art. 60 LPGA) dans les formes légales (art. 52 PA) auprès de l'autorité judiciaire compétente (art. 33 let. d LTAF et art. 69 al. 1 let. b LAI) par une administrée directement touchée par la décision attaquée (art. 48 PA et 59 LPGA) qui a effectué le paiement de l'avance de frais dans le délai imparti (art. 63

al. 4 PA), le recours du 4 novembre 2019 est recevable quant à la forme. Compte tenu du fait que la recourante a son domicile en France voisine et étant donné qu'elle travaillait en Suisse jusqu'au 8 octobre 2012, date à partir de laquelle elle n'a plus repris d'activité professionnelle, elle doit être qualifiée de frontalière, si bien que c'est à bon droit que la procédure d'instruction de la demande de prestations d'invalidité a été menée par l'OAI-C._____ et la décision de refus notifiée par l'OAIE (cf. art. 40 al. 2 RAI ; cf. AI pce 2 p. 3 ss).

E. 2

La procédure dans le domaine des assurances sociales fait prévaloir la maxime inquisitoire (art. 43 LPGA ; ATF 138 V 218 consid. 6). Ainsi, le Tribunal administratif fédéral définit les faits et apprécie les preuves d'office et librement (art. 12 PA ; Moor/Poltier, Droit administratif, vol. II, 3e éd. 2011, ch. 2.2.6.3). Ce faisant, il ne tient pour existants que les faits qui sont prouvés, cas échéant au degré de la vraisemblance prépondérante (ATF 139 V 176 consid. 5.2 ; 138 V 218 consid. 6). Par ailleurs, il applique le droit d'office, sans être lié par les motifs invoqués par les parties (art. 62 al. 4 PA ; ATAF 2013/46 consid. 3.2), ni par l'argumentation juridique développée dans la décision entreprise (Moor/Poltier, op. cit., ch. 2.2.6.5 ; Benoît Bovay, Procédure administrative, 2e éd. 2015, p. 243). L'autorité saisie se limite en principe aux griefs soulevés et n'examine les questions de droit non invoquées que dans la mesure où les arguments des parties ou le dossier l'y incitent (ATF 122 V 157 consid. 1a ; 121 V 204 consid. 6c ; Moser/Beusch/Kneubühler, Prozessieren vor dem Bundesverwaltungsgericht, 2e éd. 2013, p. 25 ch. 1.55).

E. 3

L'objet du litige est le bien-fondé de la décision de l'OAIE du 1er octobre 2019 rejetant la demande de prestations AI de la recourante.

E. 4.1

Dans un premier grief, l'intéressée fait valoir la violation de son droit d'être entendu au motif que (i) le projet de décision de l'OAI-C._____ ne lui était jamais parvenu de sorte qu'elle n'avait pas pu faire valoir ses objections durant la procédure d'audition et que (ii) la décision attaquée était insuffisamment motivée (cf. TAF pce 1 p. 3, ch. 7 et AI pce 124 p. 364 s.). L'OAIE, quant à lui, considère que quand bien même il y aurait une violation du droit d'être entendu, elle serait réparée par le dépôt du recours devant le Tribunal de céans.

E. 4.2

Les griefs d'ordre formel doivent être examinés en premier lieu (parmi de nombreux arrêts, ATF 137 I 195 consid. 2.2 ; 135 I 279 consid. 2.6.1 ; arrêt du TF 5A_1026/2015 du 8 mars 2016 consid. 3).

E. 4.3

De nature formelle, le droit d'être entendu est une règle primordiale de procédure dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée sans égard aux chances de succès du recours sur le fond (AUER/MALINVERNI/HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, volume II, Les droits fondamentaux, 3e éd., 2013, ch. 1358 ; DUBEY/ZUFFEREY, Droit administratif général, 2014, ch. 1982 ss ; ATF 135 I 279 consid. 2.6.1). En effet, si l'autorité de recours constate la violation du droit d'être entendu, elle renvoie la cause à l'instance inférieure, qui devra entendre la personne concernée et adopter une nouvelle décision, quand bien même sur le fond celle-ci ne s'écartera pas de la solution qu'elle avait

retenue lors de la décision annulée (cf. ATF 125 I 113 consid. 3).

E. 4.4

Le droit d'être entendu, inscrit à l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 de la Confédération suisse (Cst., RS 101), comprend le droit de s'exprimer, le droit de consulter le dossier, le droit de faire administrer des preuves et de participer à l'administration de celles-ci, le droit d'obtenir une décision motivée et le droit de se faire représenter ou assister (Benoît Bovay, op. cit., p. 249 ss et références citées ; Patrick Sutter, in : Kommentar zum Bundesgesetz über das Verwaltungsverfahren [VwVG], 2008, ch. marg. 1 ss ad art. 29 ; parmi de nombreux arrêts, arrêt du TF 8C_611/2013 du 21 novembre 2013 consid. 2.2 et ATAF 2010/35 consid. 4.1.2). En procédure administrative fédérale, le droit d'être entendu est consacré par les art. 26 à 28 PA (droit de consulter les pièces), les art. 29 à 33 PA (droit d'être entendu stricto sensu) et l'art. 35 PA (droit d'obtenir une décision motivée) ainsi qu'en matière d'assurance sociale aux art. 42 LPGA (droit d'être entendu) et art. 52 al. 2 LPGA (motivation des décisions sur opposition).

E. 4.5

En dépit du caractère formel du droit d'être entendu, le Tribunal peut exceptionnellement renoncer au renvoi de la cause à l'administration lorsqu'il représenterait une vaine formalité et conduirait à des retards inutiles qui ne seraient pas conciliables avec l'intérêt de la partie concernée à un examen diligent de son cas (cf. ATF 136 V 117 consid. 4.2.2.2 ; ATAF 2010/35 consid. 4.3.1). En particulier, selon la jurisprudence, une violation du droit d'être entendu est considérée comme réparée lorsque l'intéressé jouit de la possibilité de s'exprimer librement devant une autorité de recours pouvant contrôler librement l'état de fait et les considérations juridiques de la décision attaquée, à condition toutefois que l'atteinte aux droits procéduraux de la partie lésée ne soit pas particulièrement grave, de sorte qu'il n'en résulte aucun préjudice pour le justiciable (ATF 137 I 195 consid. 2.3.2 ; 133 I 201 consid. 2.2 ; arrêt du TF 8C_414/2015 du 29 mars 2016 consid. 2.3).

E. 5.1

Il sied d'abord d'examiner si la procédure de préavis de l'art. 57a LAI, laquelle concrétise le droit d'être entendu au niveau de cette loi, a été respectée, étant précisé que l'obligation qui incombe à l'OAI-C. _____ de prononcer et de notifier un préavis à la recourante concernant son droit à une rente AI n'est en l'espèce pas contestée (cf. art. 57 al. 1 let. c à f LAI en lien avec les art. 57a LAI et 73bis al. 1 RAI ; cf. supra consid. 1.2 et 1.4).

E. 5.2

En dérogation à l'art. 52 al. 1 LPGA, rompant avec la procédure d'opposition, l'art. 57a LAI prévoit que l'office AI communique à l'assuré, au moyen d'un préavis, toute décision finale qu'il entend prendre au sujet d'une demande de prestations ou au sujet de la suppression ou de la réduction d'une prestation déjà allouée (al. 1 première phrase) ; l'assuré a le droit d'être entendu (al. 1 deuxième phrase). Les parties peuvent faire part à l'office AI de leurs observations sur le préavis dans un délai de 30 jours par écrit ou oralement (art. 73ter al. 1 et al. 2 première RAI). Lorsque l'office AI se prononce sur la demande de prestations, il doit motiver sa décision en tenant compte des observations qui ont été faites par les parties sur le préavis, pour autant qu'elles portent sur des points déterminants (art. 74 al. 2 RAI). Son omission constitue une violation grave du droit d'être entendu qui ne peut être guérie car la procédure de préavis est de nature impérative (arrêt du TF 8C_577/2008 du 7 novembre 2008 consid. 4.6 et les références citées ; arrêts du TAF C-5252/2015 du 28 septembre 2017

consid. 3.3 ; C-3441/2015 du 3 octobre 2017 consid. 3.3 ; C-5992/2015 du 1er février 2018 consid. 3.3 ; C-1196/2018 du 8 mai 2018 consid. 3.1). A fortiori, il en va de même lorsque la notification d'un préavis est viciée du fait que l'intéressée ne l'a pas reçu. En effet, la jurisprudence précitée porte sur un état de fait similaire dans la mesure où les recourants n'ont pas reçu de préavis et n'ont pas été entendus par l'autorité inférieure avant de réceptionner les décisions finales de l'office AI. Par conséquent, les considérations précitées sont mutatis mutandis pertinentes dans le cadre de la présente cause.

E. 5.3

De jurisprudence constante, la preuve de la notification d'un acte et de la date à laquelle cette notification a eu lieu incombe, en principe, à l'autorité qui l'a notifiée ; celle-ci supporte les conséquences de l'absence de preuve, en ce sens que si la notification et/ou la date de celle-ci sont contestées, et qu'il existe effectivement un doute à ce sujet, il y a lieu de se fonder sur les déclarations du destinataire de la communication (ATF 129 I 8 consid. 2.2 ; 124 V 400 consid. 2a et les références citées ; arrêts du TFA C 387/99 du 2 mars 2000 consid. 1a ; 4P.7/2007 du 16 avril 2007 consid. 4.2).

E. 5.4

En l'espèce, l'OAI-C._____ a établi un préavis en date du 25 juin 2019 qu'il a adressé par courrier simple à la recourante et de ce fait ne se trouve pas en mesure d'apporter la preuve que la recourante l'a reçu (cf. AI pce 118 p. 345 ss ; annexe TAF pce 10). L'autorité inférieure supportant les conséquences de l'absence de preuve, il sied dès lors de considérer que la recourante qui dit ne pas avoir reçu le préavis en question, n'a pas eu connaissance dudit préavis avant de réceptionner la décision finale de l'OAIE rejetant sa demande de prestations AI en octobre 2019 et que, par conséquent, son droit d'être entendue a été gravement violé.

E. 5.5

Le non-respect dudit droit de procédure ne pouvant être guéri dans le cadre de la présente procédure de recours (cf. supra consid. 5.2), la décision attaquée doit être annulée pour ce seul motif indépendamment des chances de succès de l'une ou l'autre partie sur le fond. Dès lors, la question de savoir si l'OAIE a également violé le droit d'être entendu de la recourante en omettant de motiver suffisamment la décision attaquée peut être laissée ouverte. La cause doit ainsi être renvoyée à l'autorité inférieure afin qu'elle reprenne l'instruction, et statue à nouveau sur la demande de prestations AI, après avoir respecté le droit d'être entendu de la recourante.

E. 5.6

Pour le surplus, le renvoi ne constitue en l'espèce pas une vaine formalité et ne conduit pas à des retards inutiles dès lors que l'autorité inférieure, estimant qu'un complément d'instruction médicale s'avérait nécessaire sur le plan endocrinologique, a elle-même conclu à l'admission du recours, à l'annulation de la décision attaquée et au renvoi de la cause à l'administration pour instruction médicale complémentaire (cf. TAF pce 8). Par ailleurs, au vu des tergiversations du médecin SMR et de l'OAI-C._____ en rapport avec les disciplines médicales à retenir pour l'établissement d'une expertise fondée sur un examen approfondi et global de l'état de santé de la recourante, il sied de rappeler que selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les premières expertises médicales approfondies requises par l'administration doivent en principe être pluridisciplinaires, c'est-à-dire comprendre trois ou plus de trois disciplines médicales. Une expertise pluridisciplinaire doit également

être requise si l'atteinte à la santé semble se concentrer sur une ou deux disciplines médicales seulement, mais que la nature du problème de santé n'est pas encore pleinement identifiée. Dans des cas justifiés, il est possible de renoncer à une évaluation pluridisciplinaire et de procéder à une expertise mono- ou bidisciplinaire, pour autant que la situation médicale ne concerne à l'évidence qu'une ou deux disciplines, qu'il n'y ait pas de liens avec d'autres disciplines (p.ex. avec la médecine interne) et qu'il n'existe aucun besoin particulier de clarifier des questions en rapport avec la médecine du travail ou la réadaptation (ATF 139 V 349 consid. 3.2 ; s'agissant du caractère pluridisciplinaire de l'expertise cf. ATF 137 V 210 consid. 1.2.4). Dans le cas présent, les problèmes de santé de la recourante ne sont pas identifiés de manière suffisamment sûre pour que l'on puisse s'exonérer de la mise en place d'une expertise pluridisciplinaire en Suisse (y compris une discussion consensuelle) dans le respect des garanties procédurales (cf. ATF 137 V 210) selon lesquelles notamment, en l'absence d'accord au sujet des disciplines médicales à retenir pour l'établissement d'une expertise médicale, l'Office AI doit mettre en oeuvre dite expertise au moyen d'une décision incidente sujette à recours auprès d'un tribunal des assurances sociales.

E. 6.1

En règle générale, les frais de procédure sont en principe mis à la charge de la partie qui succombe (art. 63 al. 1, 1^{ère} phrase, PA). D'après la jurisprudence, la partie qui a formé recours est réputée avoir obtenu gain de cause lorsque l'affaire est renvoyée à l'administration pour instruction complémentaire et nouvelle décision (ATF 132 V 215 consid. 6.2). Aucun frais de procédure n'est mis à la charge des autorités inférieures, ni des autorités fédérales recourantes et déboutées (art. 63 al. 2, 1^{ère} phrase, PA).

E. 6.2

En l'occurrence, il n'y a pas lieu de percevoir de frais de procédure, dès lors que la recourante a obtenu gain de cause par le renvoi de l'affaire à l'OAIE et qu'aucun frais de procédure n'est mis à la charge de l'autorité inférieure. Partant, l'avance de frais versée par la recourante à hauteur de Fr. 800.- (cf. TAF pces 2 à 4) lui sera restituée dès l'entrée en force du présent arrêt.

E. 6.3

Il reste à examiner la question des dépens, les art. 64 PA et 7 du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2) permettant au Tribunal d'allouer à la partie ayant obtenu gain de cause une indemnité pour les frais indispensables et relativement élevés qui lui ont été occasionnés. A défaut de note de frais, le Tribunal fixe l'indemnité sur la base du dossier (art. 14 al. 2 FITAF). Les honoraires du représentant sont fixés, selon l'appréciation de l'autorité, en fonction de l'importance et de la difficulté du litige, ainsi que d'après le travail et le temps que le représentant a dû y consacrer (arrêt du TF 9C_637/2013 du 13 décembre 2013 consid. 5.2).

E. 6.4

La recourante a agi en étant représentée par une avocate (cf. annexe à TAF pce 1). Au vu de l'issue du litige et compte tenu du travail effectué par la représentante, qui a consisté notamment en la rédaction d'un recours de 6 pages (cf. TAF pce 1), il convient de lui allouer une indemnité de dépens de Fr. 1'100.- (sans TVA ; cf. art. cf. 9 al. 1 let. c FITAF, et art 1 al. 2 de la loi fédérale du 12 juin 2009 régissant la taxe sur la valeur ajoutée [LTVA, RS

641.20] en relation avec l'art. 8 al. 1 LTVA), à la charge de l'autorité inférieure. (Le dispositif figure à la page suivante)

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.